

d'affaires de 1,2 million d'euros pour une perte supérieure à 5,2 millions supportés par ses actionnaires dont Unofi qui gère le capital de particuliers.

Interrogé par « Les Echos », le président du CSN, Bernard Reynis, assure qu'il n'y a rien d'illégal dans ces montages mais reconnaît que le « *désengagement capitalistique* » est nécessaire. Il s'est fixé la fin de son mandat (en octobre prochain) pour le débouclage de ces participations. Des solutions sont étudiées en ce moment avec la Chancellerie qui est aussi pressée de voir le CSN remettre de l'ordre dans ces montages complexes.

VALÉRIE DE SENNEVILLE

http://www.jurisprudentes.org/bdd/article.php3?id_article=8167

61/80. MINERALISATION DU SECTEUR ECONOMIQUE DU NOTARIAT FRANCAIS

Mais que fait Mme la garde des Sceaux ?

jeudi 17 juillet 2008.

Les visiteurs qui suivent l'actualité de ce site savent l'intérêt que je porte au développement économique du notariat français confié au Conseil supérieur du notariat (CSN) par ses membres et pour leur compte.

Ce dynamisme de mes cousins mais néanmoins concurrents notaires inquiète quelque peu au regard des faibles moyens des ordres professionnels des avocats, du Conseil national des Barreaux (CNB) et des avocats eux-mêmes comparés à l'énorme puissance économique du notariat, ce qui crée une concurrence pas très loyale.

Je ne reviendrai pas sur le caractère à mon avis illégal des activités parallèles du CSN au vu de son acte fondateur ni sur les libertés prises avec la loi fiscale, sujets ayant fait l'objet d'autres articles ou de réponses sur ce même site.

Mon intention est ici de mettre en avant la direction d'une partie du groupe économique "Conseil supérieur du notariat" entre les mains d'une seule personne physique.

De ce groupe économique sont toutefois exclus les activités se rattachant à la négociation immobilière et au Fichier central des dispositions de dernières volontés, pour ne retenir que trois ensembles co-fondés par le CSN ainsi que les sociétés comprises dans ces ensembles :

1/ Groupe LSN (LA SECURITE NOUVELLE), assurances et courtages en assurances :

- ▶ LSN ASSURANCES à MARCQ EN BAROEUL,
- ▶ LSN ASSURANCES à BORDEAUX,
- ▶ LSN ASSURANCES à PARIS,
- ▶ LSN ASSURANCES à MARSEILLE,
- ▶ LSN ASSURANCES à SAINT HERBLAIN,
- ▶ SOCIETE LA SECURITE NOUVELLE A PARIS,
- ▶ LSN AUDIT ET CONSEIL.

2/ Groupe UNOFI (UNION NOTARIALE FINANCIERE), placements et gestion de patrimoine :

- ▶ UNOFI à PARIS,
- ▶ UNOFI SERVICES à PARIS,
- ▶ UNOFI SERVICES à BRIVE LA GAILLARDE.

3/ Groupe MNEMOSYNE, édition de logiciels, prestation de services en informatique :

- ▶ MNEMOSYNE à LYON,
- ▶ MNEMOSYNE à PARIS,
- ▶ MNEMOSYNE à BRIVE LA GAILLARDE.

Toutes les sociétés nommées sont dirigées ou administrées par M. Claude MINERAUD, courtier bien connu des assurances des notaires, avec sa première société, LA SECURITE NOUVELLE.

Trois sociétés holding comprenant parmi ses associés le CSN et des notaires aux conseils de surveillance détiennent les actions de ces sociétés :

- ▶ SAS FINANCIERE THEMIS, au capital de 78.066.948 EUR détenu par le CSN pour 73%, le surplus étant détenu par M. MINERAUD et son groupe familial
- ▶ SAS UNOFI, au capital de 152.487.550 EUR, réparti entre le CSN et le groupe familial de M. MINERAUD, et d'autres actionnaires dont AXA Assurances.
- ▶ SA FINANCIERE LA SECURITE NOUVELLE, au capital de 50.000 EUR dont le CSN détient 45% et le groupe familial MINERAUD 35%.

Il est prévu que tout ou partie des actions détenues par ces holdings soient transférées par le CSN à l'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DU SERVICE NOTARIAL (ADSN) dont le Président est le Président du CSN, association gérant le Fichier central des dispositions de dernières volontés ou à la SOCIETE DE PARTICIPATION NOTARIALE (SPN) filiale à 100% (oui) de l'ADSN.

Cette situation suscite quelques interrogations :

- ▶ Quels sont les moyens de contrôle mis en place par le CSN sur les sociétés en cause ?
- ▶ Que se passerait-il si M. MINERAUD n'était pas un bon gestionnaire ? Le CSN et avec lui les notaires ne perdraient-ils pas les cotisations employées en actions des groupes susdits ?
- ▶ Quelles seraient les conséquences pour les mêmes notaires d'une remise à plat du régime fiscal du CSN, motivé par ses réelles activités ?
- ▶ La Chancellerie a-t-elle donné son aval à ces investissements et au développement effréné des activités économiques annexes du CSN, établissement d'utilité publique créé par décret fixant ses attributions ?

Et subsidiairement la capacité juridique restreinte de l'établissement d'utilité publique lui permettait-elle de fonder, participer et contrôler des sociétés commerciales ?

- ▶ Sachant que les règles de la concurrence s'appliquent aux ordres et conseils professionnels, en particulier au plan européen l'article 81 du traité CE, la concentration en capital et en administration, l'origine des fonds du CSN, l'influence de cet organisme, ne sont-ils pas constitutifs d'infractions à ces règles ?

Ce ne sont certainement les seules questions qui se posent mais je compte sur les visiteurs du site et en particulier sur les notaires et confrères avocats pour parfaire.

P. Redoutey, avocat

Archives

Une opportunité avec la BFCM

La Vie Financière N°2920 / Samedi 26 Mai 2001 / Catégorie :

Les emprunts les plus sécurisants pour l'investisseur particulier demeurent ceux dont l'échéance n'est pas trop éloignée. A ce titre, on peut s'intéresser à une ligne de la BFCM ([Banque fédérative du Crédit mutuel](#)) à échéance de novembre 2007, donc d'une durée de vie d'environ six ans et demi. Il s'agit de la ligne BFCM 5,75 % TSR qui sera remboursée le 17 novembre 2007 (code 18651). Cet emprunt a connu ces dernières semaines un plus haut à 101,5 et un plus bas à 99,04. On peut se placer à 99,5, ce qui procurerait un rendement actuariel de 5,84 % et un gain de 0,93 point de pourcentage sur la ligne d'OAT d'échéance similaire. En investissant sur de telles obligations, on ne prend pas de risque spéculatif car la signature de la BFCM est solide. On notera aussi le coupon modeste de cet emprunt, qui limite le poids des prélèvements libératoires annuels. Cette ligne est relativement liquide, en dépit d'un encours assez moyen de 85 millions d'euros. Mieux vaut toutefois prévoir de la porter jusqu'à échéance plutôt que de risquer des échanges difficiles dans deux ou trois ans. Comme beaucoup d'emprunts bancaires, surtout les plus intéressants en termes de rendement, celui-ci est un titre subordonné remboursable (TSR). Théoriquement, cela implique que les détenteurs de cet emprunt seraient, en cas de faillite de l'émetteur, remboursés après ceux qui possèdent des obligations classiques. Concrètement, cette distinction n'a pas grande importance : en cas de faillite - improbable - de la BFCM, comme de toute société de cette importance, il y a fort à parier que personne ne serait remboursé de grand-chose, pas plus les détenteurs d'obligations TSR que les autres... Il convient enfin de remarquer le nominal peu courant de cet emprunt, puisqu'il est de 100 euros

Jean-François Richard

Copyright © La Vie Financière. Tous droits réservés.